

Date :
11/04/2001

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 58/2001
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

Plan de classement :

2521						
------	--	--	--	--	--	--

Titre :

Congé sans solde, prestations en espèces des assurances maladie et maternité et application de l' article L.161-8 du Code de la sécurité sociale

Résumé :

L'intéressé en maintien de droits au sens de l' article L.161-8 du Code de la sécurité sociale et en congé sans solde bénéficie des prestations en espèces des assurances maladie et maternité dès lors que les conditions d'ouverture du droit étaient ouvertes en période de droits.

Abrogation du point 24 de la circulaire DGR - n 21/94 du 3 mars 1994 définissant certaines règles relatives à l'ouverture, au droit et au calcul des indemnités journalières en assurance maladie-maternité.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par:

Téléphone :

Date de Réponse :

DPAS/Bruno NOURY - Isabelle BOUILLE-AMBROSINI - Véronique BATOUL-DIOP
01.420.79.32.63 - 01.42.79.35.72 - 01.42.79.35.84

Direction Déléguée Aux Risques

11/04/2001

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DDRI

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

N/Réf. : DDRI - n° 58/2001

Objet : Congé sans solde, prestations en espèces des assurances maladie et maternité et application de l' article L.161-8 du Code de la sécurité sociale.

Pendant un congé sans solde, l'intéressé ayant perdu la qualité d'assuré social, il lui est appliqué, à défaut de dispositions spécifiques, le dispositif du maintien des droits de l'article L.161-8 du Code de la sécurité sociale.

CONSEQUENCES ACTUELLES

- **INDEMNITES JOURNALIERES MALADIE**

Jusqu'à présent, en cas d'incapacité, les indemnités journalières n'étaient pas attribuées pendant la période de congé sans solde.

Le fondement de cette position reposait sur la notion de gain : on considérait que si l'intéressé avait volontairement renoncé à tout salaire, il n'y avait pas de perte de gain à compenser dans le cas où l'incapacité intervient pendant le congé sans solde.

- **INDEMNITES JOURNALIERES MATERNITE**

Les prestations en espèces n'étaient servies, en période de maintien de droit au cours d'un congé sans solde, que dans l'hypothèse où la date du début de la grossesse se situait en période de droit et que les conditions d'ouverture du droit étaient remplies à cette date, évidemment.

La date d'examen du droit pouvant également être celle du repos prénatal, lorsque l'intéressée se trouvait en situation de maintien de droit à cette date et que les conditions d'ouverture du droit n'étaient pas remplies à la date du début de la grossesse, alors les indemnités journalières n'étaient pas servies puisque l'intéressée était en congé sans solde.

Le même raisonnement sur la notion de gain présidait à cette analyse.

RAPPEL DE LA REGLE DE L' ARTICLE L.161-8 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

L' article L161-8 du Code de la sécurité sociale précise que « les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient, à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies, du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès. »

La lecture de cet article appelle les commentaires suivants :

- d'une part, il n'est fait aucune distinction suivant la situation de l'intéressé en maintien de droits, qui aurait pour conséquence de supprimer le volume de droits acquis,
- d'autre part, la notion même de maintien de droits suppose qu'il ne peut être porté atteinte aux volumes de droits acquis au moment de la perte de la qualité d'assuré social.

Il faut donc considérer le dispositif de l'article L.161-8 du Code de la sécurité sociale comme une solution de continuité dans le statut de l'intéressé au regard des prestations en espèces des assurances maladie et maternité, notamment.

CONSEQUENCES SUR LE DROIT AU SERVICE D'INDEMNITES JOURNALIERES MALADIE ET MATERNITE

Dès lors que l'article L.161-8 du Code de la sécurité sociale est une solution de continuité dans le statut de l'intéressé, il ne peut être fait échec aux droits acquis par l'ex-assuré social.

Ainsi, que ce soit en matière d'indemnités journalières maladie ou en matière de prestations en espèces de l'assurance maternité, dès lors que les conditions d'ouverture du droit sont remplies avant la perte de la qualité d'assuré social, l'intéressé doit bénéficier, pendant la période de maintien des droits, du volume de droits qu'il avait acquis en période de droits.

Aussi les indemnités journalières doivent-elles être servies même dans le cas d'un congé sans solde pendant la période de maintien de droits : les droits sont transmis et préservés dans leur intégralité.

Il en va de même pour les intéressés qui ont pris un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie recevant des soins palliatifs (article II - L n°99-477 du 10 juin 1999) qui bénéficient, dans les mêmes conditions, du droit aux prestations en espèces des assurances maladie-maternité.

Le calcul des indemnités journalières se fera naturellement sur la base des salaires de référence de la période de droits.

ENTREE EN VIGUEUR

Le point 24 de la *circulaire CNAMTS-DGR n°21/94 du 3 mars 1994* est nul et non avenu à compter de la publication dans MEDI@M de la présente circulaire, qui prendra effet à la même date.

Le Directeur Adjoint

Sylvie LEPEU